



**REGLEMENT N° 001 DU 18.1.8./2020 PORTANT PAIEMENT DES PRIMES  
D'ASSURANCE ET CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR CREANCES**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le décret N°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'ordonnance N°540/17755 du 26 décembre 2013 relative à la modification de l'ordonnance N°540/919 du 3 juillet 2013 portant adoption du Plan comptable des assurances applicable au Burundi ;

Considérant que l'assurance à crédit porte préjudice à la mutualité que gère une compagnie d'assurance ;

Considérant qu'il est essentiel de garantir le respect des meilleures pratiques dans la comptabilisation des opérations d'assurances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré,

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet et Champ d'application**

Le présent règlement concerne les primes émises et toutes les créances détenues par les sociétés d'assurances disposant d'un agrément octroyé par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances pour exercer des activités d'assurance au Burundi.

**Article 2 : Définitions**

Au sens du présent règlement :

- 1° Une créance est dite douteuse si elle demeure impayée plus de 180 jours.

*Q*

- 3° Une créance, qu'elle soit contentieuse ou pas, est dite compromise si :
- ✓ elle est détenue sur une personne morale en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire ;
  - ✓ elle est détenue sur une personne physique ayant fui le pays, en prison ou en situation d'insolvabilité ;
  - ✓ elle demeure impayée plus de 720 jours.

### **Article 3 : Délai de paiement de la prime d'assurance**

- 1° Sauf convention contraire, la prime d'assurance est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui.
- 2° La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement préalable de la prime d'assurance ou de la première fraction de prime dans le cas où la prime annuelle a été fractionnée.
- 3° Il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article suivant, de souscrire ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime ou la première fraction de prime au cas où la prime annuelle a été fractionnée n'est pas payée.
- 4° Par dérogation aux principes énoncés aux alinéas précédents, un délai maximum de paiement de soixante jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé au souscripteur pour des risques dont la prime annuelle excède un million de Bif. La présente dérogation ne s'applique pas aux contrats des branches automobiles, maladies et marchandises transportées dont le paiement de la prime doit toujours précéder la prise d'effet de la garantie.
- 5° Toutefois, pour bénéficier de cette dérogation, le souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express à payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum stipulé ne peut excéder soixante jours ci-dessus.
- 6° A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice d'éventuels frais de poursuite et de recouvrement. De même, dans le cas où la prime annuelle a été fractionnée, le non-paiement d'une ou des autres fractions de la prime conduit à la suspension de la garantie. Toutefois, la résiliation et/ou la suspension d'un contrat devra respecter les procédures et les délais prévus par la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi.
- 7° Les dispositions des alinéas 2 à 5 ne s'appliquent pas aux risques dont la couverture est sollicitée par l'État et ses démembrements. Dans pareils cas, des délais de paiement de primes n'excédant pas 90 jours à compter de la prise d'effet peuvent être accordés au cas par cas par l'organe de supervision et de régulation des assurances sur demande écrite de l'assureur.
- 8° Les alinéas 2 à 6 ne s'appliquent pas aux assurances vie.

*Q*

#### **Article 4 : Provisionnement des créances**

Toute créance douteuse doit être provisionnée au moins au quart. Les provisions y relatives doivent donc être supérieures ou égales à 25 % du montant des créances douteuses.

Toute créance contentieuse fait objet d'un provisionnement d'au moins 50 % du montant de la créance qui fait objet de litige.

Toute créance compromise doit être provisionnée dans sa totalité. Les provisions y relatives doivent donc être au moins égales à 100 % du montant des créances compromises.

#### **Article 5 : Sanctions**

Sauf dans le cas des dérogations mentionnées à l'article 3, un assureur qui donne sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, viole de ce fait les dispositions de l'article 3 du présent règlement et ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces mêmes dispositions pour refuser la prise en charge d'un sinistre survenu.

Conformément à l'article 259 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi :

- 1° Toute violation des dispositions de l'article 3 est passible d'une amende équivalant à 25% du montant de la prime impayée. En cas de récidive, cette sanction peut être portée au double.
- 2° Toute violation des dispositions de l'article 4 est sanctionnée d'une amende de 25% du montant de la provision non constituée. Cette sanction peut être portée au double en cas de non redressement de l'écriture comptable dans un délai de trois (3) mois compté à partir de la notification de la première sanction.

#### **Article 6 : Dispositions transitoires et finales**

Sur demande écrite de la société et avec l'accord de l'Organe de supervision et de régulation des assurances, les créances jugées compromises inscrites dans le bilan d'une société d'assurance à la date de la signature du présent règlement peuvent être provisionnées d'une manière progressive et linéaire sur une période n'excédant pas quatre ans au taux de 25 % chaque année.

L'Organe de régulation et de contrôle des assurances est chargé de la vulgarisation et de la mise en application du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

**Christian KWIZERA**

